



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le

11 MAR. 2011

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

CD

40203/2011

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1995 de la société MECACHIMIQUE à PIERRELAYE sise Chemin de Pontoise, pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface, notamment en ce qui concerne la révision des normes de rejets et la maîtrise des risques.

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1995 autorisant la société MECACHIMIQUE à exploiter un atelier de traitement de surface ;
- **VU** la lettre de l'exploitant du 11 juillet 2010 concernant les résultats d'autosurveillance des eaux de station de détoxification ;
- **VU** le rapport établi le 07 janvier 2011 par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 janvier 2011 ;
- **VU** la lettre préfectorale du 03 février 2011 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1995, afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, applicables aux ateliers de surface soumis à autorisation ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, y compris les eaux d'extinction doivent être collectées par le biais d'un bassin de confinement suffisant, à minima de 192m³ ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a déclaré avoir eu une consommation d'eau estimée à 10,32l /m2 /fonction de rinçage qui est supérieure à la norme de 8l /m2/ fonction de rinçage établie par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, et afin de mieux quantifier le volume d'eau consommé, il devra élaborer un programme de réduction des consommations d'eau et des volumes de rejet en se dotant de dispositifs de mesures (débit-mètres...)
- **CONSIDERANT** les principaux rejets atmosphériques provenant des sources des évaporations au-dessus des bains acides basiques de la chaîne d'oxydation anodique, des bains de trichloroéthane et des machines à découper qui utilisent du trichlorure de fer, et conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, il convient de prescrire des valeurs limites supplémentaires notamment pour le nickel et le SO₂ ;
- **CONSIDERANT** que l'atelier est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre, qui prévoit la réalisation d'une analyse du risque avant le 1er janvier 2010 réalisée par un organisme compétent, puis en fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, la mise en place de mesures de prévention et dispositifs de protection et de maintenance avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- **CONSIDERANT** que les autres dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, n'appellent pas d'analyse particulière de l'inspection des installations classées et qu'il convient de les intégrer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** par conséquent, qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1995 en modifiant la totalité de ses prescriptions techniques afin de prendre en compte, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, applicables aux ateliers de surface ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société MECACHIMIQUE pour ses installations situées Chemin de Pontoise à PIERRELAYE.

Elles remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1995 qui sont supprimées. Elles devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement susvisé :

l'arrêté sera affiché en mairie de PIERRELAYE pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

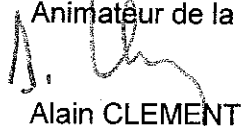
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- **Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PIERRELAYE, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le

11 MAR. 2011

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur de la mission interservice de l'eau



Alain CLEMENT

MECACHIMMIQUE
CHEMIN DE PONTOISE
BP 12
95 480 PIERRELAYE

=====

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
11 MAR. 2011
DU

Liste des articles

TITRE 1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2	NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 3	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
ARTICLE 4	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 5	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2	IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION	6
ARTICLE 6	INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE.....	6
ARTICLE 7	DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	6
ARTICLE 8	IMPLANTATION DES CHEMINEES.....	7
ARTICLE 9	MISE A LA TERRE.....	7
ARTICLE 10	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	7
ARTICLE 11	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE 3	DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 12	DONNES DE SECURITE - ETIQUETAGE	12
ARTICLE 13	STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX.....	12
ARTICLE 14	LOCALISATION DES RISQUES.....	12
ARTICLE 15	EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	13
ARTICLE 16	INSTALLATIONS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION	14
ARTICLE 17	DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
TITRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
ARTICLE 18	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
ARTICLE 19	GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
ARTICLE 20	VALEURS LIMITEES DE REJET.....	18
TITRE 5	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
ARTICLE 21	CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 22	LUTTE CONTRE LES ODEURS	20
TITRE 6	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
ARTICLE 23	CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	21
ARTICLE 24	DURANT LES PHASES D'ACTIVITE DE L'INSTALLATION, LES SYSTEMES DE CAPTATION FONCTIONNENT EN PERMANENCE. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DANS L'AIR.....	21
TITRE 7	DECHETS.....	22
ARTICLE 25	PRINCIPES DE GESTION	22
ARTICLE 26	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	23
ARTICLE 27	TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	23
ARTICLE 28	CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT.....	24
TITRE 8	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
ARTICLE 29	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
ARTICLE 30	VÉHICULES ET ENGINS	25
ARTICLE 31	APPAREILS DE COMMUNICATION	25
ARTICLE 32	TRAVAUX	25
ARTICLE 33	CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	25
TITRE 9	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
ARTICLE 34	PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	26
ARTICLE 35	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	26
ARTICLE 36	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	27
ARTICLE 37	BILANS PERIODIQUES.....	28
TITRE 10	ECHÉANCIER.....	29
ARTICLE 38	RAPPEL DES ÉCHÉANCES.....	29

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société MECACHIMIQUE dont le siège social est situé à PIERRELAYE, Chemin de Pontoise est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 04 septembre 1995 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la commune de PIERRELAYE, Chemin de Pontoise, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 04 septembre 1995	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral et visées à son article 2.	abrogation

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2a	A	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Volume total des cuves de traitement	>1500 L	Atelier de photoélectrodéposition : 1660 L Atelier de découpe chimique : 3000 L Chaîne d'oxydation anodique : 1060 L Soit un total de 5 720 L
2565	3	D	Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium			Atelier de photoélectrodéposition

A : Autorisation ; D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) déterminé(s) selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 6 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2% de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Le dispositif de lutte contre l'incendie est composé a minima de :

- 1 poteau d'incendie situé à 200 m du portail de l'usine, sur le Chemin de Pontoise, piqué sur une canalisation assurant un débit de 95 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar,
- une réserve en eau de 60 m³ disponible sur le site,
- des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques,
- des tas de sable meuble avec pelles de projection.

Dans un lieu accessible en toute circonstance et signalé, l'exploitant entrepose au moins 3 masques individuels dotés des cartouches adéquates, adaptés aux produits de décomposition en cas d'incendie des matières stockées, et destinés à la protection du personnel d'intervention.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements de lutte contre l'incendie devra faire l'objet de contrôles périodiques et a minima d'un contrôle annuel par une personne compétente.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 9 MISE A LA TERRE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

ARTICLE 10 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Avant le 1^{er} janvier 2012

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Avant le 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 11 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 11.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Article 11.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des cuves de traitement.

Article 11.3 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

Article 11.4 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 11.5 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 11.6 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 11.7 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits toxiques sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant les opérations.

L'exploitant dispose également de moyens appropriés pour retenir un déversement accidentel avant départ au réseau d'eaux pluviales, s'il se produit en dehors des aires de rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 11.8 CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 11.9 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont confinées sur le site. Ce confinement doit être d'un volume minimum de 192 m³ sauf si l'exploitant démontre que le volume des eaux à confiner est inférieur. Dans ce cas, la démonstration devra faire l'objet d'une validation du service départemental d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles et pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 7.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 DONNES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 13 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Article 13.1.1 Recensement des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 13.1.2 Conditions de stockages

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le cyanure est interdit dans l'établissement.

Les réserves de substances toxiques ou dangereuses sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 14 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et reporte sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé dans les parties

concernées. Le plan de ces zones est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 15 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 15.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Des préposés dûment formés contrôlent les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 15.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'Article 11.9.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 15.3 Consignes d'incendie

Des consignes d'incendie sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition éventuelles des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les modes de transmissions et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

Article 15.4 Accès aux dépôts de produits toxiques ou dangereux

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques ou dangereuses.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 15.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 16 INSTALLATIONS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 16.1 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur (notamment NFC 15-100). Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation la protégeant de ces risques. Les armoires électriques sont équipées de dispositifs d'alarme et d'arrêt d'urgence.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Un consigne limite la mise sous tension, lorsqu'aucun personnel n'est présent dans l'établissement, aux seuls dispositifs indispensables pour la sécurité. L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours.

Les installations électriques doivent être périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenue en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder un an. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications dans les meilleurs délais.

Article 16.2 Installations de combustion

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage du bâtiment et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par tout système présentant des garanties équivalentes. Les gaines servant au chauffage des locaux sont en matériau M0 y compris les calorifuges. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de zones de stockage.

Les cuves à fioul domestique simple paroi enterrées existantes sont mises hors service, dégazées, nettoyées et leur étanchéité contrôlée.

ARTICLE 17 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 Compteurs d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées a minima une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 18.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 18.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Des systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 18.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas **8 litres par m²** de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 18.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eaux industrielles définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Prélèvement journalier maximal (m ³ /jour)	Moyenne mensuelle maximale du prélèvement journalier (m ³ /jour)	Prélèvement mensuel maximal (m ³ /jour)
Point A : réseau public	25	18	300

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 19 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 19.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les effluents en provenance des rinçages courants, collectés d'une manière sélective afin d'éviter le mélange de produits incompatibles, sont dirigés vers la station de détoxification des eaux.

Article 19.2 Nature des effluents

Les eaux susceptibles d'être rejetées par l'établissement sont limitées aux eaux suivantes :

- les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux industrielles ;
- les eaux de lavage des sols.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'Article 20 du présent arrêté.

Article 19.3 Raccordement à une station d'épuration collective

Tous les effluents de l'établissement sont rejetés au réseau communal.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 20 VALEURS LIMITES DE REJET

Article 20.1 Dispositions générales pour les eaux industrielles

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- le débit de rejet après un traitement approprié des effluents industriels est, en toute circonstance, inférieur à 25 m³/j pour un volume annuel estimé à 4 900 m³.

Article 20.2 Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en g/jour
Aluminium (Al)	5	6,8
Chrome VI (Cr 6+)	0,1	0,136
Chrome III (Cr 3+)	2	2,72
Cuivre (Cu)	2	2,72
Fer (Fe)	5	6,8
Nickel (Ni)	2	2,72
Etain (Sn)	2	2,72
Zinc (Zn)	3	4,08
Nitrites	1	1,36
Composés organiques halogénés (AOX)	5	6,8
Demande chimique en oxygène (DCO)	600	768
Indice hydrocarbure	5	6,8
Matières en suspension (MES)	30	40,8

Aucun rejet de cyanures, de cadmium ou de mercure n'est autorisé.

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 20.3 Limitation du débit d'effluents liquides

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de façon à obtenir le débit d'effluents le plus faible possible. Sont pris en compte dans les débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges des cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

L'exploitant élabore un programme de réduction des consommations d'eau et des volumes de rejet. Ce programme est adressé à l'Inspection des Installations Classées. Des dispositifs de mesure au niveau de la chaîne de traitement de l'atelier de découpage chimique (atelier d'oxydation) devront être mis en place afin de mieux quantifier le volume d'eau consommé par m² de surface traitée **dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 21 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 21.1 Cas général

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre :

- la mesure instantanée du débit ;
- l'enregistrement du pH ;
- le prélèvement d'échantillons.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaire est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser et du pH seront effectués en continu. Les mesures du pH et du débit journalier sont consignées sur un support prévu à cet effet et conservé pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 22 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'Article 24 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

LA combustion à l'air libre de déchets ou de tout produits susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE 24 DURANT LES PHASES D'ACTIVITE DE L'INSTALLATION, LES SYSTEMES DE CAPTATION FONCTIONNENT EN PERMANENCE. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm³)
Acidité totale, exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm
Poussières	50
Nickel	5
SO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 25 PRINCIPES DE GESTION

Article 25.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Article 25.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543- 66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 25.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 25.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et des arrêtés pris en son application, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède les seuils en vigueur.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 26 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

ARTICLE 27 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux , et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs

- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 28 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis ans l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 30 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 31 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32 TRAVAUX

Tout travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc...sont interdits entre 20 heures et 7 heures sauf exception.

ARTICLE 33 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 34 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 35 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 35.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'Article 24 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 35.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 35.3.1 Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 35.3.2 *Mesure du pH et du débit*

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets et de l'alimentation en eau.

Article 35.3.3 *polluants métalliques*

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- une fois par semaine, en vue de déterminer le pH et le niveau des rejets en charge organique (D.C.O), en métaux (Cu, Ni, Zn, Cr VI, Fe, Al) et en chlorures. Ces mesures et le relevé des débits journaliers sont transmis une fois par mois à l'Inspection des Installations Classées.

Article 35.3.4 *Analyses par un organisme extérieur*

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'Article 20 du présent arrêté sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces mesures sont complétées par une mesure du pH et du débit moyen.

ARTICLE 36 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 36.1 *Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 36.2 *Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance*

L'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre imposées à l'Article 35.3 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 37 BILANS PERIODIQUES

Article 37.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Titre 10 Echancier

ARTICLE 38 RAPPEL DES ECHEANCES

Il est rappelé à l'exploitant les principales échéances et périodicités fixées par le présent arrêté suivantes :

Article visé	Objet	Echéance ou périodicité imposée
7.2	Contrôle périodique de l'état des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel
10	Analyse du risque foudre par un organisme compétent	Avant le 01/01/2010
	Etude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaires contre la foudre	Avant le 01/01/2012
	Mise en œuvre des mesures et des dispositifs contre la foudre	Au plus tard 2 ans après l'étude technique susvisée
11.9	Transmission de la justification des travaux pour la mise en place du dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie	Dans un délai de 6 mois
16.1	Contrôle des installations électriques	Annuel
18.5	Evaluation de la consommation spécifique	Annuelle
20.3	Transmission du programme de réduction des consommations d'eau et des volumes de rejet Mise en place de débit-mètres au niveau de la chaîne de traitement de l'atelier de découpage chimique.	Dans un délai de 1 an
25.4	Déclaration des déchets à l'administration	Annuel et avant le 1er avril de l'année suivante
35.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuel
35.2	Relevé de la consommation en eau	Hebdomadaire
35.3.2	Mesure du débit et du pH	Quotidien
35.3.3	Contrôle des rejets en métaux et du débit journalier	Mensuel
35.3.4	Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	Trimestriel

100

100